

copie H S



Dossier No 2006-107-012

Commune de St-Luc
Par le Bureau technique
Olivier Zufferey et le Bureau
d'ingénieurs BISA
3961 St-LUC

Décision d'approbation d'un plan d'aménagement détaillé

Selon la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC)

Et l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC)

Séance du 18.09.2007

LA COMMISSION CANTONALE DES CONSTRUCTIONS

Statuant en qualité d'autorité compétente en la matière

vu

- la transmission à la Commission cantonale des constructions d'un plan d'aménagement détaillé (zone artisanale de la Combe des Moulins à St-Luc) pour homologation;
- le préavis du Service de l'aménagement du territoire du 30.01.07 demandant de corriger et de compléter le plan d'aménagement détaillé ainsi que le règlement du PAD de la "Combe des Moulins";
- les corrections apportées aux points 1.2, 1.3, 1.4, le plan d'aménagement détaillé no 2 "La Combe des Moulins" est conforme au plan d'affectation de zones et au règlement communal des constructions et des zones;
- le plan d'aménagement détaillé "La Combe des Moulins" est conforme notamment aux articles 1,3 et 15 LAT ainsi qu'aux articles 3, 11, 12 et 21 de la LcAT;
- les articles 12, alinéa 4 de la LcAT et 2, alinéa 2 LC, c'est la Commission cantonale des constructions qui est l'autorité compétente pour approuver le dossier du plan d'aménagement détaillé no 2 "La Combe des Moulins";
- la loi cantonale sur l'Aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LCAT);
- la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

considérant

- que les conditions contenues à l'article 12 al. 4 LCAT étant réunies, la procédure d'autorisation de construire telle prévue dans la loi sur les constructions du 8 février 1996 est en conséquence applicable;
- qu'au demeurant l'approbation d'un plan d'affectation, fût-il spécial, doit être approuvé par une autorité cantonale (art 26 LAT);

D é c i d e

1. Le plan d'aménagement détaillé "de la zone artisanale de la Combe des Moulins" sur le territoire de la commune de St-Luc est approuvé.
2. En application de l'art. 46 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), la présente décision est susceptible de recours à adresser au Conseil d'Etat, en deux exemplaires, sur papier timbré, dans les 30 jours dès sa notification.

Le recours devra contenir un exposé concis des faits, des conclusions, un exposé des motifs avec indication des moyens de preuve, la signature du recourant ou de son mandataire.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

3. La présente décision est notifiée par LSI à l'administration communale de St-Luc et communiqué aux services consultés de l'administration cantonale.

Ainsi décidé en séance de la Commission cantonale des constructions du 18.09.2007.

Notifié le : **10 JAN. 2008**

TOTAL : Fr. **200.--**
=====

Le Président


Hans Meier

Le Secrétaire


Stéphane Delajoye